



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

Règlement intérieur de la section spécialisée action sociale du comité technique ministériel  
(adopté le 15 mai 2013)

**Article 1er**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de travail de la section action sociale du comité technique ministériel.

**I. - Convocation des membres de la section**

**Article 2**

La section tient deux réunions par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite d'au moins cinq représentants titulaires du personnel.

La demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, cette demande est transmise par un écrit unique. La section spécialisée action sociale se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

**Article 3**

Son président convoque les membres titulaires de la section. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service. Les convocations sont, en principe, adressées aux membres titulaires du comité quinze jours avant la date de la réunion.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, l'organisation syndicale indique la ou le suppléant(e) siégeant en lieu et place du titulaire empêché que l'administration convoque.

Au début de la réunion, le président communique à la section la liste des participants.

**Article 4**

Le président de la section, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de la section, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Ils sont convoqués quarante huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Les experts ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

**Article 5**

L'ordre du jour de chaque réunion de la section est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la section en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la section au moins huit jours avant la date de la réunion.

A l'ordre du jour visé aux deux premiers alinéas du présent article sont adjointes toutes questions relevant de la compétence de la section dont l'examen est demandé par écrit au président de la section par cinq au moins des représentants titulaires du personnel au moins cinq jours avant la date de la réunion. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres de la section au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

Les convocations peuvent être adressées par voie électronique. Dans ce cas, des garanties techniques doivent assurer l'origine et l'intégrité des convocations signées par l'autorité compétente et leur réception par les agents concernés.

Les organisations syndicales peuvent en outre demander l'inscription de questions diverses à l'ordre du jour. La demande en ce sens doit parvenir au président de séance au minimum quarante-huit heures avant la réunion.

Toutes ces questions complémentaires sont alors transmises par le président à tous les membres de la section au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

## **II. - Déroulement des réunions**

### **Article 6**

Après avoir vérifié que le quorum est réuni soit au moins 5 représentants du personnel, le président de la section ouvre la réunion en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour.

### **Article 7**

Si les conditions de quorum exigées, soit la moitié des représentants présents à l'ouverture de la séance, ne sont pas remplies, une nouvelle réunion de la section doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Dans ce cas, la nouvelle convocation est envoyée dans le délai huit jours aux membres de la section qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

### **Article 8**

Le président est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il dirige les débats et fait procéder au vote tout en assurant le bon déroulement des réunions.

### **Article 9**

Le secrétariat permanent de la section est assuré par l'administration.

### **Article 10**

Un représentant du personnel est désigné par la section en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ce secrétaire adjoint est un représentant du personnel ayant voix délibérative.

La désignation du secrétaire adjoint s'effectue par désignation au début de chaque séance de la section et pour la seule durée de cette séance.

### **Article 11**

Les experts convoqués par le président de la section en application de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. En outre, ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

#### **Article 12**

Les représentants suppléants du personnels qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la section, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président de la section de la tenue de chaque réunion.

Le président de la section en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue au premier alinéa comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres de la section convoqués pour siéger avec voix délibérative.

L'information et la transmission des documents peuvent s'effectuer par voie électronique avec des garanties techniques assurant leur origine, leur intégrité ainsi que leur réception par les agents concernés.

#### **Article 13**

Les documents utiles à l'information de la section autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la section ayant voix délibérative avec l'accord du président.

#### **Article 14**

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les représentants du personnel suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par le président ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Aucun vote par procuration n'est admis.

#### **Article 15**

La section émet ses avis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. Les abstentions sont admises. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Il en va de même si un représentant du personnel ayant voix délibérative choisit de ne pas participer au vote.

#### **Article 16**

En cas de vote unanime défavorable des représentants du personnel présents ayant voix délibérative sur un projet de texte, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La nouvelle convocation doit être adressée dans le délai de huit jours à compter de la première délibération. Avec cette convocation est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, à l'issue d'une

concertation avec les organisations syndicales, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel 48h au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.

#### **Article 17**

Le président peut décider une suspension de séance, notamment sur proposition d'une ou plusieurs organisations syndicales. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

#### **Article 18**

Le secrétaire de la section, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document comprend le compte-rendu des débats et la répartition du vote des représentants du personnel, à l'exclusion de toute indication nominative. De même le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition formulée par le président et les représentants du personnel doivent figurer dans le procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la section.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

#### **Article 19**

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le secrétaire de la section, agissant sur instruction du président, adresse, par écrit, aux membres de la section le relevé des suites données aux délibérations de celle-ci.

Lors de chacune des réunions, la section procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'elle a traitées et aux avis qu'elle a émis lors de ses précédentes réunions.

#### **Article 20**

Seules les organisations syndicales disposant d'au moins un siège à la section action sociale du comité technique ministériel peuvent participer aux groupes de travail convoqués par l'administration et portant sur les sujets relevant de la compétence de la section action sociale.

L'organisation syndicale désigne librement son ou ses représentants à ces groupes de travail. De même, lorsque le siège est détenu par des organisations syndicales ayant déposé une liste commune, le ou les représentants sont désignés librement par ces organisations.